

11 Sent 12/11/91 Kaple

1991, No. M.P. 1625

IN THE SUPREME COURT OF HONG KONG
HIGH COURT
MISCELLANEOUS PROCEEDINGS

IN THE MATTER OF Sections 2H
and 42 of the Arbitration
Ordinance, Cap. 341

and

IN THE MATTER OF a
Convention Award made in the
People's Republic of China
dated 28th December, 1990.

BETWEEN

GUANGDONG NEW TECHNOLOGY IMPORT & EXPORT
CORPORATION JIANGMEN BRANCH Plaintiff

and

CHIU SHING Trading as B.C. PROPERTY &
TRADING COMPANY Defendant

Coram: The Hon. Mr. Justice Barnes in Chambers

Date of Hearing: 30th July 1991

Date of Delivery of Judgment: 23rd August 1991

J U D G M E N T

On 18th May 1988 the plaintiff, a corporation of
the People's Republic of China, and the defendant signed

a document which bears the heading Contract No. 88JNTI023. By the terms of that document the defendant undertook to supply to the plaintiff 172.36 tons of crude oil at US\$2,423.00 per ton CIF Jiangmen and the plaintiff undertook to establish an irrevocable letter of credit in favour of the defendant in payment for the shipment "within 45 days before the specified date for shipment". The date was specified as "before the end of June 1988". The plaintiff honoured its undertaking by opening the required LC on 20th May 1988. On receipt of the LC the defendant asked for an extension of the expiry date for it and the plaintiff agreed.

The plaintiff subsequently signed another document which bears the heading Contract No. 88JNTI025 dated 25th May 1988. This document has not been signed by the defendant but it purports to be a contract between the parties in almost identical terms with Contract No. 88JNTI023, both documents being printed forms used by the plaintiff. By the terms of the second document the defendant purportedly undertakes to supply the same quantity of crude oil at the same price. The only difference in the terms relates to the date of shipment. In this document the entry under the heading "Time of Shipment" is "Before the end of August 1988". On 30th May 1988, the plaintiff honoured its purported obligation under the terms of this document by opening an irrevocable letter

of credit in favour of the defendant in payment for the shipment.

Although the defendant has never signed this second document he did acknowledge his obligation to make the shipment when he sent a fax to seek an extension of the first LC. In that fax he referred to the shipment mentioned in the second document saying: "the second instalment of [crude oil], the quantity, the unit price, the amount are the same as the first instalment but the loading and transportation date is July 1988, therefore the issued L/C shall state that the loading and transportation time is 15th August 1988 valid until 30th August 1988".

In the event, the defendant shipped only 34.472 tons and refused to deliver the balance.

The plaintiff referred the dispute to the China International Economic and Trade Arbitration Commission. It did so pursuant to the Arbitration Clause which appears in both documents in the following form:-

"Arbitration .

All disputes in connection with this Contract or the execution thereof shall be settled by friendly negotiation. If no settlement can be reached, the case in dispute shall be submitted to the Foreign Trade Arbitration Commission of the China Council for the promotion of International Trade in accordance with the Provisional Rules of Procedures promulgated by the said Arbitration Commission."

It is the award made by that body in favour of the

plaintiff which the plaintiff seeks leave to enforce pursuant to section 2H of the Arbitration Ordinance.

It is common ground that an arbitration award made in the People's Republic of China is a convention Award within the meaning of the Arbitration Ordinance. Such an award is enforceable under the provisions of Part IV of that Ordinance.

Sections 43 and 44 under Part IV provide as follows:-

"43. The party seeking to enforce a Convention award must produce -

- (a) the duly authenticated original award or a duly certified copy of it;
- (b) the original arbitration agreement or a duly certified copy of it; and
- (c) where the award or agreement is in a foreign language, a translation of it certified by an official or sworn translator or by a diplomatic or consular agent.

44. (1) Enforcement of a Convention award shall not be refused except in the cases mentioned in this section.

(2) Enforcement of a Convention award may be refused if the person against whom it is invoked proves -

- (a); or
- (b); or
- (c) that he was not given proper notice of the appointment of the arbitrator or of the arbitration proceedings or was otherwise unable to present his case; or

(d) that the composition of the arbitral authority or the arbitral procedure was not in accordance with the agreement of the parties; or"

S. 44(2) sets out two further cases in which enforcement may be refused but the defendant does not rely on any other than the two cases I have set out. He also contends that the plaintiff has not complied with the formalities set out in s. 43.

Exhibited as CKWB-1 to the affirmation of CHIU Kwok-wing Benedict filed on 10th June 1991 is a document which Mr. CHIU, a solicitor employed by the plaintiff's solicitors, affirms is "a true copy of the duly authenticated original Arbitration Award of the China International Economic and Trade Arbitration Commission of the People's Republic of China against the defendant dated 28th December, 1990". Mr. Chung, for the defendant, submits that production of that document in that way is not a compliance with s. 43(a). Authentication, he submits, must come from a person in a position to say that it is the award of the Commission. That cannot be done by a solicitor in Hong Kong. It needs to be done, so his submission continues, by someone in the position of, say, the Chairman of the Commission.

S. 43(a) is enacted in the form adopted by the New York Convention on the Recognition and Enforcement of

Foreign Arbitral Awards. About that wording Mustill and Boyd, The Law and Practice of Commercial Arbitration in England, 2nd ed., p. 425, have this to say:-

"The references to documents being 'duly authenticated' or 'duly certified' are unfamiliar in an English context, but probably add nothing to the ordinary rules of evidence concerning proof of documents: the most convenient method of proof will generally be by exhibiting the document to an affidavit depositing to its authenticity, accuracy as a copy, or truth as a translation, as the case may be."

During the course of the hearing Mr. Jat, for the plaintiff, produced what purported to be the original award and submitted that "duly authenticated" is satisfied by producing the original to the court.

I do not think that s. 43(a) requires the strict proof suggested by Mr. Chung. There is before me prima facie proof that the document produced by Mr. Jat is the duly authenticated original award. On that evidence I find that s. 43(a) has been complied with.

Copies of the two documents containing the arbitration clauses were also exhibited to affirmations by Mr. Chiu in which he affirmed that they were true copies of the "duly notarized Contracts" 88JNTI023 and 88JNTI025.

Mr. Chung submitted that the document 88JNTI025 could not be an arbitration agreement within the meaning of the Ordinance because it has not been signed by both parties.

Under the Ordinance "arbitration agreement" has the meaning assigned by Article 7(1) of the UNCITRAL Model Law, the text of which is set out in the Fifth Schedule to the Ordinance. That Article reads as follows:-

"Definition and form of arbitration agreement"

- (1) 'Arbitration agreement' is an agreement by the parties to submit to arbitration all or certain disputes which have arisen or which may arise between them in respect of a defined legal relationship, whether contractual or not. An arbitration agreement may be in the form of an arbitration clause in a contract or in the form of a separate agreement.
- (2) The arbitration agreement shall be in writing. An agreement is in writing if it is contained in a document signed by the parties or in an exchange of letters, telex, telegrams or other means of telecommunication which provide a record of the agreement, or in an exchange of statements of claim and defence in which the existence of an agreement is alleged by one party and not denied by the another. The reference in a contract to a document containing an arbitration clause constitutes an arbitration agreement provided that the contract is in writing and the reference is such as to make the clause part of the contract."
(Emphasis added).

S. 2(1) of the Ordinance provides that Article 7(2) of the Model Law shall apply to every arbitration agreement.

Although there was no arbitration agreement contained in a document signed by the parties, the Tribunal found that the terms of the agreement set out in 88JNTI025 had been confirmed in writing by the parties. The Tribunal therefore found that there was reference in a written contract to a document containing an arbitration clause and accordingly found by necessary implication that there was an arbitration agreement complying with the requirements of Article 7(2). The plaintiff having produced evidence that the documents exhibited are true copies of the arbitration agreements I find that the plaintiff has complied with the requirements of s. 43.

The defendant by affirmation alleges that he was not served with notice of the proceedings until April 1991, that is months after the award was made. The Arbitration Tribunal in its award says that "notice for commencing the arbitration proceedings were respectively served on the parties concerned". The award then goes on to state:-

"The [Defendant] did not appear in the proceedings and did not give any explanation for [his] absence. After the commencing of the proceedings, the representative of the [Defendant], Ms Chen Jian submitted a Defence and its supporting material on 10th August, 1990."

Later in the award the Tribunal sets out the defendant's defence which raised certain legal points of no

relevance to the present proceedings. It is clear, however, from the award itself that the defendant did make a defence to the plaintiff's claim. He was in no way prejudiced even if he did receive late notice of the proceedings. I would not therefore refuse enforcement of the award pursuant to the provision of s. 44(2)(d).

The defendant further alleged that the composition of the arbitral authority was not in accordance with the agreement. This became known as the "misnomer point" during the proceedings. It was a point in respect of which I detected a lack of enthusiasm in Mr. Chung while advancing it. The arbitration clause refers to the arbitral body as the Foreign Trade Arbitration Commission of the China Council for the promotion of International Trade. The Tribunal which made the award is known as China International Economic and Trade Arbitration Commission. The short answer to Mr. Chung's point, however, is given by the Tribunal itself. In the award, after setting out the name by which it is known it then adds in parenthesis: "formerly known as the Foreign Trade Arbitration Commission of the China Council for the Promotion of International Trade". The defendant does not, therefore, even begin to make a case under s. 44(2)(e).

I find in the plaintiff's favour, grant leave for the award to be enforced in the same manner as a judgment of this court, enter judgment for the plaintiff in terms of

paragraph 2 of the Originating Summons herein and order the defendant to pay the plaintiff's costs.

Certificate for counsel.

(E.C. Barnes)
Judge of the High Court

Mr. JAT Sew Tong (Livasiri & Lo) for the Plaintiff.

Mr. Tommy H.R. CHUNG (K.L. Ho & Co.) for the Defendant.

WWW.NEWYORKCONVENTION.ORG

SOMMAIRE (*)

Doctrine

Aperçu de l'œuvre de la Conférence de La Haye de droit international privé dans le domaine économique, par Jean-Michel JACQUET, p. 5.
Les étrangers et les récentes réformes du droit de l'immigration et de la nationalité, par Nicole GUIMEZANES, p. 59.

Jurisprudence

France : Bulletin, par I. HARRIERE-BROUSSE, G. BURDEAU, J. CHAPPEZ, J. B. DENNIER, H. G. DEMET-TALLON, Y. LEQUETTE, M. REVILLARD, p. 89.
Divorce, p. 117. — Extradition, p. 89. — Filiation, p. 124. — Garde des enfants, p. 133. — Immunité de juridiction, p. 156. — Immunité diplomatique, p. 156. — Loi étrangère, p. 98. — Nationalité, p. 115. — Régime matrimonial, p. 148.
Chronique, par André HUET, p. 167.
Conflit de juridictions. — Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, p. 167.
Chine, par Ni Donggen, p. 175.
Arbitrage, p. 210. — Contrat, p. 180, 186, 192. — Compétence, p. 201, 205. — Entrée judiciaire, p. 210. — Loi de police, p. 178. — Propriété intellectuelle, p. 201. — Responsabilité civile, p. 197. — Responsabilité extra-contractuelle, p. 199.
Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), par E. GAILLARD, p. 217.

Documents

I. — Conventions internationales publiées et textes législatifs ou réglementaires promulgués en France, p. 249.
Coopération judiciaire, p. 249, 255. — Etat civil, p. 266. — Etrangers, entrée et séjour, p. 271.
II. — Textes et traités des Communautés européennes, p. 271.
Conseil, p. 271. — Propriété intellectuelle, p. 272.
Bibliographie et Revue des revues, p. 279.
Informations, p. 289.

* V. Table trimestrielle détaillée, p. 298.

SOUS LE PATRONAGE DE ROSSABEL EVERARD

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL

paraissant tous les trois mois

FONDÉ EN 1874

par

EDOUARD CLUNET

Continué

de 1923 à 1948

par

ANDRE PRUDHOMME

de 1950 à 1993

par

BERTHOLD GOLDMAN

Directeur :

PHILIPPE KAHN

Sous le haut patronage de

S. BASTID, P. BELLET, J.-D. BREDIN,
P. DRAI, M. GAUDET, M. LONG,
M. MARTIN, B. OPPETIT, R. PINTO, S. ROZÈS,
J. VASSOGNE, P. WEIL.

EDITIONS TECHNIQUES S.A.

123, rue d'Alésia

75678 PARIS Cedex 14

1994

Hong-Kong
Page 11 of 14

C. — Résumé de la Cour de cassation.

Il mérite d'être souligné que la Cour de cassation a promulgué un « Résumé de la conférence relative au jugement des tribunaux dans les régions côtières en matière d'affaires ayant des éléments d'extranéité, de Hong-Kong et de Macao ». Elle impose aux tribunaux inférieurs de bien suivre les principes de ce résumé, qui est considéré comme une explication judiciaire officielle. Le résumé prévoit explicitement que le tribunal est compétent pour le litige ayant des éléments d'extranéité, dont l'objet se trouve sur le territoire chinois, ainsi que pour le litige lorsque la défenderesse dispose de biens sur le territoire chinois. Au cas où les parties sont non-ressortissantes chinois, le tribunal chinois est compétent pour le litige économique survenu hors de Chine si les parties ont conclu une convention de compétence qui désigne le tribunal chinois ; à défaut d'élection de loi si une partie intente une action en justice devant le tribunal chinois, et que l'autre partie accepte de répondre aux questions de fond, le tribunal chinois est également compétent.

En l'espèce, le Tribunal de Zhuhai a bien fondé sa juridiction sur des dispositions de la loi chinoise. Aux termes des dispositions de la loi chinoise sur la procédure civile de 1982 et de la nouvelle loi de 1991 ainsi que du résumé de la Cour de cassation, en l'absence de choix de la compétence juridictionnelle par les parties en raison des intérêts opposés, la compétence du tribunal sera reconnue au cas où le tribunal a réussi à notifier l'assignation à la défenderesse, et où cette dernière donne une réponse aux questions de fond, car cette réponse signifie l'acceptation implicite de la compétence du tribunal par la défenderesse.

En outre, la compétence de la Cour saisie de cette affaire se justifie également pour une autre raison : celle de la procédure spéciale de la réclamation des dettes.

B. — PROCÉDURE SPÉCIFIQUE POUR RÉCUPÉRER LES DETTES.

La loi de 1982 et notamment la nouvelle loi de procédure civile de 1991 a adopté la procédure spécifique de réclamation des dettes. La loi de 1991 prévoit dans le chapitre 17 une procédure spéciale : Procédure pour récupérer les dettes. Lorsqu'il s'agit de paiement d'argent ou de livraison de papiers valeurs, le créancier peut demander l'ordre de paiement devant le tribunal, à condition que le créancier et le débiteur n'aient pas été engagés ensemble dans d'autres obligations ; ou si l'ordre de paiement peut être notifié au débiteur (art. 189). Le débiteur est tenu de payer ses dettes dans les 15 jours à partir de la réception de l'ordre de paiement, ou de remettre une opposition écrite au tribunal. Lorsque le débiteur n'a ni payé les dettes ni remis une opposition, le créancier a le droit de demander l'exequatur au tribunal.

= Hong Kong no. 3 (fiche)

Arbitrage. — Contrat de vente. — Clause compromissoire. — Organisation arbitrale chinoise pour le litige commercial international. — Sentence arbitrale.

Entraide judiciaire. — Convention de New York de 1958. — Exequatur

Comité d'arbitrage de l'Economie et du Commerce International, Shenzhen Branche. — 12 juillet 1988. — Société A d'exportation et d'importation de Guangdong et Société Z de Hong-Kong.

Les faits et la procédure.

La Société A d'exportation et d'importation de Guangdong (Société A) a assigné la Société Z de Hong-Kong (Société Z) devant le Comité d'arbitrage de l'Economie et du Commerce International (CAECI), en paiement qui lui est dû par suite de l'inexécution par cette dernière d'un contrat de vente. Le contrat était rédigé en langue chinoise et était soumis à la compétence arbitrale du Comité d'arbitrage de l'Economie et du Commerce International selon la clause compromissoire insérée dans le contrat. Ce dernier disposait également que la loi de la République populaire de Chine serait applicable.

Le Comité d'arbitrage a considéré que le refus du paiement pour la marchandise livrée par une partie étrangère est un litige contractuel international au sens de l'article 2 de la loi sur les contrats économiques internationaux, ainsi qu'au sens de l'article 192 de la loi de procédure civile de 1982. Le Comité est compétent pour un litige issu du contrat de vente internationale en raison de l'existence d'une clause compromissoire entre les parties. Le 12 juillet 1988, le Comité d'arbitrage a rendu une sentence en langue chinoise condamnant la Société Z à payer à la Société A une somme de 46.000 USD. Pourtant la défenderesse n'a pas volontairement payé ce montant jusqu'au 27 août 1988, date d'expiration du délai de paiement exigé par l'organisation arbitrale susmentionnée.

La demanderesse, Société A, a donc assigné, par l'intermédiaire des avocats de Hong-Kong devant la Cour suprême de Hong-Kong en exécution forcée de la sentence précitée.

La Cour suprême de Hong-Kong saisie de l'affaire a pris la décision suivante :

1) La sentence arbitrale doit être exécutée à Hong-Kong comme une décision de la Cour de Hong-Kong ;

2) Un montant de 46.960 USD doit être payé par la Société Z à la Société A, plus les intérêts comptés à partir de la date de décision de la Cour suprême jusqu'à la date du paiement ;

3) Les frais de l'instance sont à la charge de la demanderesse.

NOTE. — Cette affaire aurait pu être la première affaire saisie par le Comité d'arbitrage chinois de l'Economie et du Commerce International dans le domaine de la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères après l'adhésion de la Chine à la Convention de New York de 1958. Nous analyserons dans le texte suivant deux problèmes différents : celui d'arbitrage en Chine d'une part (I), et celui de l'entraide judiciaire avec une autre région ou un autre pays partie à la Convention de New York de 1958 d'autre part (II).

I. — COMPÉTENCE ARBITRALE DES INSTITUTIONS D'ARBITRAGE CHINOISES

Selon la conception chinoise, est international l'arbitrage rendu entre une partie chinoise et une partie étrangère, ainsi que celui entre deux parties étrangères

Commerce International (CCI), qui est une agence non gouvernementale. Bien que le CCI, lui aussi, fasse des affaires en son propre nom, ses activités ont parfois des effets – officiels – en Chine. Il convient de souligner que le CCI a signé, comme représentant du gouvernement chinois, le « Protocole relatif à la solution issue du commerce de la propriété industrielle entre la France et la Chine » en 1980, avec l'Office National de la Propriété Industrielle de la France (V. Shao Xianyi, « *Conciliation in the settlement of International Economic and Trade Disputes* », in *China's foreign Trade*, 1984/3, p. 18).

L'une des institutions arbitrales était le Comité d'arbitrage du Commerce International, établi en 1954 dans le but de résoudre les litiges issus du commerce international. Il devint le 26 février 1980 le Comité d'arbitrage de l'Économie et du Commerce International. L'autre institution officielle concernant l'arbitrage est le Comité d'Arbitrage Maritime qui entra en fonction en 1958 et couvre toutes les affaires dans le domaine maritime (V. Eric H. K. Lee, *Commercial disputes settlement in China*, 1985, p. 21-22 ; Volker Triebel & Xu Guojian, « *International Economic, Trade and Maritime Arbitration in the People's Republic of China: New Development* », in *Journal of Int. Arb.*, 1989/2, p. 13 s. ; Huang Yanming, « *Some Opinions about Arbitration and Chinese Law* », in *Journal of Int. Arb.*, 1991/1, p. 51 s.).

En ce qui concerne la compétence de ces deux institutions, l'article 192, alinéa 1 de la loi de procédure civile de 1982 a prévu, par défaut, que : « les litiges issus de l'économie, du commerce, du transport et des questions maritimes internationales ne peuvent être portés devant la Cour, lorsque les parties ont conclu un compromis d'arbitrage » (V. *Zhonghua Renmin Gongheguo Faqiu Huibiao - Recueil des lois de la RPC*, 1982, p. 174). Cette disposition signifie, d'une part, qu'une fois le compromis d'arbitrage conclu, il n'est plus possible de porter le litige devant un tribunal chinois ; d'autre part, l'existence d'une convention d'arbitrage écrite entre les parties est une condition préalable pour la soumission du litige au Comité d'arbitrage chinois. Quant à la forme de la convention d'arbitrage, les parties peuvent l'insérer dans un contrat, aussi bien qu'elles peuvent convenir à tout moment de soumettre le litige au Comité d'arbitrage chinois.

L'article 196, alinéa 2 prévoit que « les entreprises et organisations étrangères, qui ont conclu une convention d'arbitrage dans le domaine de l'économie, du commerce, du transport et des questions maritimes, peuvent soumettre leur litige à l'un des Comités d'arbitrage chinois ». Une possibilité de soumission du litige aux Comités d'arbitrage chinois a été accordée aux parties étrangères, même si une seule partie chinoise est engagée (V. Zhou Daohua, *Guoji Sifongfa Wenti Jiedu - Questions concernant la loi de procédure civile*, Beijing 1984, p. 231).

La loi de procédure civile de 1982 n'est valable que pour les affaires portées devant les tribunaux avant le 9 avril 1991, date de la promulgation et de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de procédure civile (V. *Fachi Ribao - Quotidien juridique*, 14 avril 1991. La traduction en anglais du texte complet se trouve in *China Law and Practice: Digest*, éd. par Université de Hong-Kong, 1991/5, p. 15-61). Cette dernière a été adoptée par l'Assemblée nationale à la date précitée et est entrée en vigueur le jour même. Pourtant en ce qui concerne la compétence arbitrale, la nouvelle loi de 1991 a repris le même principe.

La loi sur les contrats économiques internationaux, adoptée le 21 mars 1985 par le Comité permanent de l'Assemblée nationale chinoise et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1985, a également retenu une disposition à propos de la compétence arbitrale pour des contrats internationaux. Aux termes de l'article 37, alinéa 2 de

En l'espèce, les deux parties, la Société A d'exportation et d'importation de Guangdong et la Société Z de Hong-Kong, avaient conclu, avant la survenance du litige, une clause compromissoire dans leur contrat, selon laquelle tout litige issu du contrat sera soumis au Comité d'arbitrage de l'Économie et du Commerce international chinois. Le Comité d'arbitrage est compétent en raison de l'existence d'une clause compromissoire.

II. ENTRAIDE JUDICIAIRE.

Il faut signaler que la conception de l'entraide judiciaire est bien controversée. En droit français, l'entraide judiciaire signifie principalement la collaboration avec le pays contractant en matière de notification des actes judiciaires. En droit chinois, la notion d'entraide judiciaire, à part la notification et la signification des actes judiciaires, englobe encore la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales (V. Liu Zhengjiang, *Guoji Minshi Sifongfa Yuanli - Principes de droit de procédure civile internationale*, Beijing 1985, p. 117-118). Ici nous prenons ce terme dans un sens large, tel que le régime de l'entraide judiciaire illustré par les dispositions retenues par la loi chinoise de procédure civile de 1982 et la loi de procédure civile de 1991.

A. — Établissement du système d'entraide judiciaire.

1) Système avant 1986.

Rappelons, pour mémoire, les quelques éléments nécessaires à la bonne compréhension de cette affaire à propos de l'établissement du système d'entraide judiciaire chinois. La pratique et la recherche scientifique de l'entraide judiciaire en Chine a commencé début 1980. En 1982, la loi sur la procédure civile a retenu 4 articles relatifs à l'entraide judiciaire. L'article 195 de cette loi a précisé que lorsque l'une des parties n'exécute pas volontairement le jugement, l'autre partie a le droit de demander l'exequatur devant la Cour du lieu du domicile ou de la résidence habituelle de son adversaire ou le lieu de la situation des biens de son adversaire. Pourtant nous n'avons conclu aucun traité bilatéral, ni adhéré à aucune Convention internationale en la matière jusqu'en 1985. La principale voie que la Chine a suivie est la voie diplomatique. Le 14 août 1986 la Cour de cassation, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice ont promulgué conjointement un décret relatif à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires par la voie diplomatique entre les tribunaux chinois et les tribunaux étrangers (V. *Zhonghua Renmin Gongheguo Zaigao Renmin Fayuan Gongbao - Bulletin de la Cour de cassation de la RPC*, 1986/4). Cela compliquait en effet la procédure et ne pouvait pas satisfaire aux exigences actuelles.

2) Participation aux traités et aux conventions.

Pour améliorer cette situation, un Bureau d'entraide judiciaire fut créé au sein du Ministère de la justice, comme centre de l'administration de l'entraide judiciaire. A partir de 1986, la Chine a signé des traités d'entraide judiciaire avec la France,

Weyuanhui Gongbao - Bulletin du Comité permanent de l'Assemblée nationale de la RPC », 1990/3, p. 57-64) et avec l'ex-Allemagne démocratique (pour les effets du traité sur le territoire de cette dernière, v. notamment P. Lagarde, « Le traité d'unification de l'Allemagne : un premier aperçu », *Rev. crit. DIP.*, 1990, p. 839-844 ; Xu Donggen, « Deyan Tongyihou De Falü Chongtu Yu Xietiao » « Le conflit de lois et son harmonisation après la réunification de l'Allemagne », in *Fazhi Ribao - Quotidien juridique*, 10 mars 1991), dans le domaine de la signification et de la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, en vue de faciliter l'accès international à la justice, l'échange des informations juridiques et la dispense des frais de justice.

Des accords de procédure sur la signification et de la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires avec la Suisse et l'Allemagne ont été conclus (V. Ren Jianxin, « Zaiguo Renmin Fayuan Baogao » « Rapport de la Cour de cassation », in : *Zhonghua Renmin Gongheguo Quanguo Renmin Daibiao Dahui Chongwu Weyuanhui Gongbao - Bulletin du Comité permanent de l'Assemblée nationale de la RPC*, 1990/2, p. 156). Récemment la Chine a négocié avec la Roumanie à ce sujet. La négociation avec la Turquie se déroule amicalement.

L'adhésion de la Chine à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères permet à la Chine d'établir des relations judiciaires en la matière avec de nombreux pays du monde entier. Le système chinois d'entraide judiciaire s'améliore considérablement après la décision du Comité permanent de l'Assemblée nationale le 2 décembre 1986 (V. Yu Xianyu, *Chongtu Fa*, p. 344-345). Pourtant il faut souligner que la décision du comité permanent a fait deux réserves : a) La présente Convention n'est applicable qu'à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues par une organisation sur le territoire de l'Etat contractant avec lequel la Chine a eu une relation de réciprocité ; b) La présente Convention n'est valable pour la Chine qu'en ce qui concerne les différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois concernées de la République populaire de Chine.

En outre, la Chine est partie à certaines autres Conventions internationales, telle que la Convention de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures, qui contient également des dispositions sur l'entraide judiciaire. Le 2 mars 1991, le Comité permanent de l'Assemblée nationale chinoise a ratifié l'adhésion à la « Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale » (V. *Zhonghua Renmin Gongheguo Quanguo Renmin Daibiao Dahui Chongwu Weyuanhui Gongbao - Bulletin du Comité permanent de l'Assemblée nationale de la RPC* - 1991/1, p. 19).

3) Effet pour l'entraide judiciaire interrégionale.

Au niveau de l'entraide judiciaire interrégionale, des consultations ont eu lieu entre la Cour supérieure de Guangdong et la Cour suprême de Hong-Kong, au fur et à mesure de l'augmentation des relations civiles et commerciales entre le Continent et Hong-Kong. Le 28 octobre 1985, la Cour supérieure de Guangdong et la Cour suprême de Hong-Kong ont abouti à un projet de sept articles en matière de notification et de signification des actes judiciaires et extrajudiciaires. Le projet fut malheureusement rejeté par les autorités anglaises au motif que la compétence judiciaire ne peut être négociée qu'entre les gouvernements et non entre les Cours. Pourtant, après quelques années d'efforts, un accord a été conclu

Cour suprême de Hong-Kong (V. *Renmin Ribao*, 18 juin 1988 ; Xie Shishong, *Guoji xifa xiechu wenti de lilun yu shijian* « Théorie et pratique de l'entraide judiciaire internationale », in *Guoji Xifa Xiechu Yu Quji Chongtu Fa Lanwen Ji - Recueil d'articles relatifs à l'entraide judiciaire internationale et aux conflits de lois interrégionaux*, Wuhan 1989, p. 32).

En l'espèce, puisque Hong-Kong (en ce qui concerne les conventions internationales applicables à Hong-Kong, v. notamment Wang Shuwen *Xianggang Tielie Xing:henggu Jibenfa Daoban* « Introduction à la loi fondamentale de la région spéciale administrative de Hong-Kong », Beijing 1990, p. 407-418) et la Chine sont tous deux parties à la Convention de New York de 1958, et les deux conditions de reconnaissance et d'exécution de la sentence sont remplies, la demanderesse (Société A) pouvait donc intenter une action devant la Cour du lieu de l'établissement permanent de la défenderesse (Société Z).

Aux termes de l'article 3 de la Convention de New York de 1958, chacun des contractants reconnaît l'autorité d'une sentence arbitrale, et accordera l'exécution de cette sentence, conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée (V. B. Moreau, *Droit interne et droit international de l'arbitrage*, Paris 1985, p. 137). Comme l'entraide judiciaire entre le Continent et Hong-Kong vient de commencer ces dernières années, la demanderesse a agi avec une grande prudence. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale rendue, la demanderesse a fourni, en même temps que la demande, l'original authentifié de la sentence arbitrale et du contrat, une traduction anglaise certifiée par le responsable du Service de la traduction de la Cour suprême de Hong-Kong. Selon la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la Cour suprême de Hong-Kong a eu raison de reconnaître la sentence arbitrale. Finalement la défenderesse a été obligée de payer le montant, jugé d'abord par le Comité d'arbitrage chinois et ensuite reconnu par la Cour suprême de Hong-Kong, de crainte d'être mise en faillite.

Cette affaire nous a révélé l'avantage de la collaboration et de l'entraide judiciaire en matière de reconnaissance et d'exécution de la décision civile. Ce régime pour la Chine est une chose nouvelle. On a vu l'intérêt de l'entraide judiciaire au fur et à mesure de l'exercice de la politique d'ouverture. La nouvelle loi de procédure civile du 9 avril 1991 a adopté 8 articles (art. 262-269) à propos de l'entraide judiciaire. En effet, elle prévoit que la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence et du jugement peut être adressée directement tant par les tribunaux que par la partie elle-même auprès des autorités compétentes de l'Etat ou de la région de l'autre partie (V. Yang Rongxin, *Tan xin minshi xuyongfa de jidian zhongyao bianqiong* « Quelques modifications importantes de la loi de procédure civile », in *Fazhi Ribao - Quotidien juridique*, 27 juin 1991). C'est un nouveau régime en comparaison de la loi précédente de 1982.

Les difficultés de la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires sont essentiellement résolues. C'est un grand pas pour la Chine dans son établissement de la collaboration avec d'autres pays. Pourtant il reste encore beaucoup de conventions en la matière auxquelles la Chine n'est pas partie. Les juristes et les spécialistes ont proposé de faire des recherches et de prendre en considération le plus tôt possible ces conventions d'entraide judiciaire afin de mieux adapter le système universel et donner un essor en la matière pour la Chine (V. Gan Jianxin, *Guoji xifa xiechu jiji zhai woguo de fazhan* « Entraide judiciaire internationale et son développement en Chine », in : *Zhengzhi Yu Falü - Revue de droit constitutionnel et de droit*, Shanghai 1991/3, p. 41).